

## POINT 6 À L'ORDRE DU JOUR

# RÈGLEMENT DU FONDS POUR LE CENTRE DE COMPÉTENCES COMMUNICATION ET MÉDIAS NUMÉRIQUES CATHBERNE

du 25 novembre 2023

**Le Parlement de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne décide :**

**Objet**

**Art. 1**

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit le financement, l'utilisation et la gestion du fonds de projet cathberne (ci-après fonds).
- <sup>2</sup> Le fonds est intégré au bilan des comptes de l'Église nationale. Les mouvements du fonds sont indiqués en annexe aux comptes annuels.

**But**

**Art. 2**

Le fonds vise à financer des projets des paroisses dans le domaine de la communication et des médias numériques. Les projets sont mis en œuvre par le centre de compétences Communication et médias numériques (cathberne).

**Alimentation du fonds**

**Art. 3**

- <sup>1</sup> Le fonds est alimenté par les actifs et les passifs existants au 31 décembre 2022 lors de la dissolution de la société simple cathberne.
- <sup>2</sup> D'autres moyens peuvent être attribués au fonds par le Parlement de l'Église nationale sur proposition du Conseil de l'Église nationale.

**Utilisation du capital du fonds**

**Art. 4**

- <sup>1</sup> Tous les anciens sociétaires de la SS cathberne ont droit à une part du capital du fonds conformément à l'annexe 1.
- <sup>2</sup> Les parts des différents sociétaires peuvent être utilisées jusqu'au 30 septembre 2028 pour des prestations payantes du centre de compétences Communication et médias numériques.
- <sup>3</sup> Les fonds non utilisés par les anciens sociétaires jusqu'au 30 septembre 2028 peuvent être utilisés à partir de 2028 pour des projets du centre de compétences.
- <sup>4</sup> Le Conseil de l'Église nationale (Conseil) décide en dernier ressort de l'utilisation du capital du fonds, sur proposition du groupe de pilotage du centre de compétences Communication et médias numériques.

**Tâches du groupe de pilotage**

**Art. 5**

- <sup>1</sup> Le groupe de pilotage du centre de compétences Communication et médias numériques examine les demandes de projet au préalable et soumet une proposition au Conseil. Il décide à la majorité relative, la voix de la présidence étant décisive en cas d'égalité.
- <sup>3</sup> Il rédige également un bref rapport financier annuel sur les activités du fonds.

Direction du centre de compétences

**Art. 6**

- 1 La direction du centre de compétences soutient ceux qui déposent une demande lors de la conception de projet.
- 2 Elle vérifie le caractère complet des demandes et rejette les demandes incomplètes.
- 3 Elle prépare les propositions à l'intention du groupe de pilotage et du Conseil.
- 4 Elle assure au sein de l'administration, avec le domaine Finances, les processus corrects pour le financement.

Demandes

**Art. 7**

- 1 Les demandes doivent être remises par écrit à la direction de projet du centre de compétences.
- 2 Pour être complète, une demande doit contenir un descriptif du projet, notamment avec une description de la situation initiale, les objectifs, les mesures et les besoins financiers.

Critères

**Art. 8**

- 1 Les projets soutenus dans le domaine de la communication et des médias numériques sont exécutés et mis en œuvre par le centre de compétence Communication et médias numériques.
- 2 Tous les projets doivent faire l'objet d'un bref rapport final.

Paiement

**Art. 9**

- 1 Le versement de la contribution de soutien est effectué au centre de compétences Communication et médias numériques.
- 2 Un versement au sociétaire ou à la paroisse en question n'est pas possible.

Facturation

**Art. 10**

- 1 Le domaine Finances de l'Église nationale tient une comptabilité séparée pour le capital du fonds.
- 2 Celle-ci doit être bouclée en même temps que les comptes annuels et indiquée dans les comptes annuels.

Information et communication

**Art. 11**

- 1 Le centre de compétences et le Conseil veillent aux informations au sujet du fonds.
- 2 Ils fournissent un rapport annuel au Parlement de l'Église nationale.

Dissolution

**Art. 12**

- <sup>1</sup> Si les moyens du fonds sont épuisés, le Parlement de l'Église nationale peut décider de sa dissolution sur proposition du Conseil.

Entrée en vigueur

**Art. 13**

- <sup>1</sup> Ce règlement a été adopté par le Parlement de l'Église nationale le 25 novembre 2023. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2024.
- <sup>2</sup> Ce règlement est soumis au référendum facultatif selon l'art. 13, al. 1, let. a Cst. eccl.

Le présent règlement a été approuvé par le Parlement de l'Église catholique romaine du canton de Berne le 25 novembre 2023.

**Pour le Parlement de l'Église nationale**

Michel Conus  
Président

Regula Furrer Giezendanner  
Secrétaire générale

# Annexe 1 :

## Part des provisions affectées aux fonds propres de cathberne par sociétaire à la clôture des comptes au 31.12.2022

Base de calcul : contributions des membres 2022

	Contribution 2022	Part en % de l'avoir
Paroisse générale de Berne	115'000	40.76
Église nationale	32'000	11.34
Pfarrblatt	42'668	15.12
Kirchgemeinde Biel-Bienne	48'000	17.01
Kirchgemeinde Lyss-Seeland	13'440	4.76
Kirchgemeinde Konolfingen	2'595	0.92
Kirchgemeinde Langnau	1'779	0.63
Kirchgemeinde Meiringen	3'164	1.12
Kirchgemeinde Münsingen	3'442	1.22
Kirchgemeinde Spiez	3'171	1.12
Kirchgemeinde Frutigen	1'348	0.48
Kirchgemeinde Gstaad	2'284	0.81
Kirchgemeinde Pieterlen	2'974	1.05
Paroisse Malleray-Bévilard	1'705	0.60
Paroisse St-Imier	4'063	1.44
Paroisse Tramelan	1'058	0.37
Paroisse Tavannes-Reconvilier	2'126	0.75
Paroisse La Neuveville	1'345	0.48
	<hr/> 282'162	100.00

